

Mutations nationales pour la rentrée 2018

Attachés des administrations de l'État, Secrétaires administratifs et Adjointes administratifs : **C'EST LE MOMENT !**



Les modalités fixées par le ministère concernant l'organisation du mouvement interacadémique des personnels administratifs pour la rentrée 2018 ont été publiées au **Bulletin officiel spécial n°4 du 23 novembre 2017**, (note unique de service 2018 concernant les personnels BIATSS).

Ces dispositions de gestion ont pour but d'organiser concrètement les opérations de mutation des agents demandeurs, **notamment lors de la phase interacadémique. Celle qui permet par exemple de changer d'académie.**

Pour beaucoup, le parcours en la matière peut paraître difficile et les décisions finales obscures surtout lorsqu'elles ne sont pas favorables.

Pourtant, il est possible de s'y retrouver. Pour cela, il vous faut l'aide de vos représentants du personnel que sont les **commissaires paritaires nationaux du SNASUB-FSU** et de nos **délégué-e-s** dans les académies.

POUR CELA, AYEZ LE BON RÉFLEXE, CONTACTEZ-NOUS !

**Notre dossier
« Mutations
rentrée 2018 »
en ligne sur
www.snasub.fr
Attention aux
nouvelautés !**

Les commissaires paritaires nationaux du SNASUB-FSU, les élu-e-s du personnel pour faire respecter vos droits

ATTACHÉS

Thomas VECCHIUTTI
Rectorat de Corse
BP 808 - 20192 Ajaccio Cedex
04 95 50 33 75
thomaslp@wanadoo.fr

Nicolas MERLET
Lycée Jean Mermoz
Saint-Louis (68)
nicolas.merlet@ac-strasbourg

SECRÉTAIRES

Philippe LALOUILLE
SNASUB-FSU
9 rue Dupuis
80000 Amiens
03 22 72 95 02
philippe.lalouette@ac-amiens.fr

Conception SERRANO
DSDEN du Gard - Nimes (30)
serrano_conchita@yahoo.fr

Michelle DAMESTOY
Collège Albert Camus
Bayonne (64)
mitch.eh@orange.fr

Carole WURTZ
Lycée César Baggio - Lille (59)
carole.wurtz2@gmail.com

Anny-Pierre CHERAMY
Collège du Val Cérou
CORDES S/ CIEL (81)
anny-pierre.cheramy@ac-toulouse.fr

Sébastien POUPET
IUT Lyon 1 -
Villeurbanne (69)
secretariat@snasub-lyon.fr

ADJOINTS

Agnès COLAZZINA
Collège Henri Barnier - Marseille (13)
agnes.colazzina@ac-aix-marseille.fr

Dominique RAMONDOU
Université Toulouse 3 Paul Sabatier (31)
ramondou.snasub@yahoo.fr

Nelly JOUET
Rectorat de l'académie de Rennes (35)
jouet.nelly@gmail.com

Annick D'OVIDIO
Collège Victor Hugo - Noisy le Grand (93)
annickdegardin177@msn.com

Christine CANON
Collège Hubert Reeves - Epinac (71)
critinesaisy@aol.com

Myriam LANNUZEL
Lycée Dupuy-de-Lôme - Lorient (56)
myriam.lannuzel@ac-rennes.fr

Soraya KRAM
LP Léonard de Vinci - Marseille (13)
soraya.kram@ac-aix-marseille.fr

Une seule note ministérielle pour 3 corps de personnels administratifs concernés : les AAE, les SAENES et les ADJAENES

1 - Le mouvement à gestion déconcentrée pour les Adjoints administratifs



Les adjoints administratifs qui souhaitent changer d'académie doivent **IMPERATIVEMENT** se préinscrire sur l'application AMIA, du **jeudi 11 janvier 2018 au jeudi 8 février 2018 inclus**.

Le nombre de vœux est limité à 3 académies. L'agent participera ensuite dans chaque académie demandée au mouvement intra-académique selon le calendrier intra en vigueur. **(Se renseigner sur les sites internet des rectorats ou auprès de nos sections académiques).**

Pour les ADJAENES intéressés par Mayotte, il faut se préinscrire dans AMIA comme pour un changement d'académie.

2 - Les mouvements interacadémiques des Attachés (quel que soit leur grade) et des Secrétaires sur les postes non profilés (PNP)

Ces postes correspondent soit à un poste précis (PP), soit à une entrée dans une académie (PA) ; pour l'entrée à l'administration centrale, les agents seront sélectionnés sur la base de leur profil (CV + annexe M8 de la note ministérielle), procédure que le SNASUB-FSU dénonce régulièrement.

Les vœux sont à saisir du **mardi 12 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 inclus**.

Les agents qui ont obtenu satisfaction sur une PA doivent ensuite participer au mouvement intra-académique de l'académie obtenue, c'est la seconde phase du mouvement.

3 - Les mouvements des AAE et des SAENES sur les postes profilés (PPr)

Les postes à pourvoir sont intitulés PPr. Les affectations sont le résultat d'une procédure de candidature individuelle, voir l'annexe M2b de la NDS. Les PPr se trouvent indifféremment en services ou en EPLE.

Ce dispositif est utilisé systématiquement pour pourvoir les postes déclarés vacants dans l'enseignement supérieur : il formalise ainsi

Textes de référence :

La note de service* ministérielle du BOEN spécial n° 4 du 23 novembre 2017 ET ses annexes : elles sont décisives pour votre information.

Les articles 54 et 60 de la loi n° 84-16 portant statut des fonctionnaires d'Etat, précisant le droit à mutation des personnels, la liste exhaustive des priorités légales ; ainsi que les conditions de réintégration à l'issue du congé parental ou d'une période de disponibilité (voir les annexes de la NDS).

L'application informatique ministérielle

Les opérations de gestion commencent par l'application ministérielle AMIA.

Pour consulter la liste des postes vacants ou formuler une demande de mutation ou de réintégration, vous devez vous connecter sur le serveur du ministère :

<https://amia.orion.education.fr/amia/Amia>

Demandez conseil !

Les commissaires paritaires nationaux du SNASUB-FSU sont là pour vous aider lors des opérations de gestion qui vous concernent. **N'hésitez pas à prendre leur avis avant votre confirmation des vœux.**

* Note de service : NDS dans ce dossier

un véritable droit de veto des présidents d'université sur l'affectation des personnels dans leur établissement prévu par l'article L712-2 du code de l'éducation.

L'affectation sur Ppr s'apparente davantage à une procédure de recrutement qu'à une procédure de mutation ou de mobilité.

Cette modalité prive les représentant-e-s du personnel de leur rôle de défense des personnels, en faveur de l'égalité de traitement, contre certaines dérives liées à la cooptation ou au clientélisme dans les affectations.

Le SNASUB-FSU dénonce régulièrement cette procédure lors des CAPN et des réunions de concertation avec la DGRH (Direction générale des ressources humaines).

Calendrier	Saisie informatique sur AMIA	Edition des confirmations papier et renvoi par l'agent	Transmission des dossiers par les académies à la DGRH	Entretien avec les structures d'accueil (PPr)	Remontée des classements (PPr)	Dates des CAPN 2018
Mvts inter des AAE et des SAENES	du mardi 12 décembre 2017 au mardi 9 janvier 2018 inclus	du mercredi 10 janvier au lundi 15 janvier 2018 inclus	jusqu'au jeudi 1er février 2018	jusqu'au jeudi 22 février 2018	jusqu'au jeudi 1er mars 2018	SAENES : mardi 20 mars AAE : jeudi 22 mars
Préinscription des Adjoints administratifs	du jeudi 11 janvier au jeudi 8 février 2018					

La formulation des vœux

Le nombre de vœux autorisés est variable en fonction des corps (de 3 vœux pour les Adjoints à 6 vœux pour les SAENES et les AAE) et du type de demande (vérifier dans la note parue au BO, y compris ses annexes, ou sur le serveur du ministère).

Mouvement interacadémique (Attachés et SAENES)

Vous pouvez postuler sur :

- un ou plusieurs postes profilés (PPr) ;
- un ou plusieurs postes précis (de votre académie ou d'une autre) ;
- une ou plusieurs académies offrant des possibilités d'accueil (PA), mais pas la vôtre ;

Postes profilés (PPr) dont les postes en collectivités d'outre-mer et à Mayotte (voir l'annexe de la note ministérielle)

Depuis 2009, les demandes de mutation pour les COM, Polynésie et Mayotte, sont traitées comme des PPr c'est-à-dire qu'ils sont attribués hors barème, au bon vouloir des hiérarchies locale et ministérielle.

Les candidats aux PPr doivent remplir les fiches en annexe avec le numéro du poste tel qu'indiqué sur Internet. Le dossier COM sera envoyé au vice-rectorat responsable du poste sollicité, avec lequel les postulants devront prendre contact pour être "auditionnés" (pour les Attachés et SAENES, «auditions» en février 2017).

Postes précis (PP)

Vous ne pouvez postuler que sur les postes précis mis en ligne sur l'application AMIA. **Vous pouvez postuler sur un poste précis mis en ligne sur AMIA situé dans votre académie d'origine au titre du mouvement interacadémique.**

Exemple : L'un de vos collègues part à la retraite en juin, vous souhaitez demander son poste.

Dans le cadre du mouvement interacadémique, son poste apparaît comme poste précis vacant sur AMIA. **Que vous soyez de l'autre côté de la rue ou à l'autre bout du pays, vous pouvez demander ce poste précis.**

Dans le cadre du mouvement interacadémique, son poste n'apparaît pas comme poste précis vacant sur AMIA. **Il est donc peut-être comptabilisé dans les possibilités d'accueil offertes par l'académie.** Personne ne pourra demander ce poste précis dans le cadre du mouvement interacadémique.

Il sera **sans doute proposé au mouvement intra académique** et ne pourront postuler sur ce poste que les entrants sur PA dans l'académie ou bien les personnels déjà en poste dans l'académie.

Possibilité d'accueil (PA)

Vous pouvez demander à muter sur une possibilité d'accueil d'une académie. Vous vous engagez en cas de mutation réalisée sur une PA à participer au mouvement intra-académique et donc ne connaîtrez votre affectation définitive qu'après le mouvement intra-académique de l'académie d'entrée. **Un agent en poste dans une académie ne peut pas demander de PA sur son académie d'affectation.**

Mouvements intra-académiques

Ils sont organisés par les rectorats dans chaque académie selon des règles et barèmes fixés par eux. La seule contrainte imposée par le ministère est que les règles doivent être identiques pour les présents dans l'académie et pour les entrants. Si un rapprochement de conjoints ou une mutation d'un travailleur handicapé a été reconnu au mouvement inter, il devra en être de même au mouvement intra. **Si tel n'était pas le cas, prévenez immédiatement un commissaire paritaire académique ou national.**

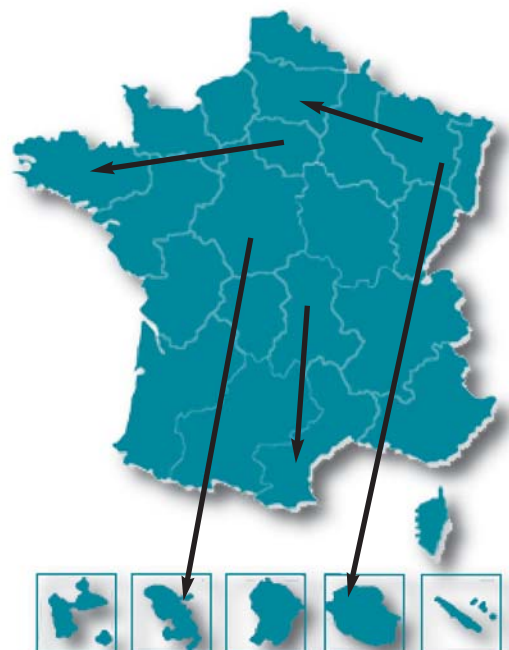
La "mutation" inter et intra des stagiaires

La demande («exceptionnelle») ne peut se faire via AMIA mais sur demande écrite, par la voie hiérarchique, les stagiaires ne pouvant prétendre de par leur statut au «droit» à la mutation. L'examen des dossiers se fait après celui des titulaires et hors tableau annuel de mutation. **Seules les demandes pour rapprochement de conjoints ou celles des travailleurs handicapés sont envisageables.**

La revendication du SNASUB-FSU pour les Adjoints administratifs

Nous n'avons cessé de rappeler notre exigence sur ce sujet : **Pour faire respecter les droits garantis par le statut de la fonction publique en matière de mutations, il faut que le ministère - la DGRH - pilote le mouvement national des Adjoints administratifs. Pour faire respecter l'égalité de traitement des personnels demandeurs, il faut, à l'instar de ce qui est pratiqué pour les AAE et les SAENES, un tableau annuel de mutation qui autorise les changements d'académie avec un maximum de transparence et de respect des droits des collègues.**

Nous continuerons à porter cette revendication, jusqu'à ce qu'elle soit mise en oeuvre.



Les 4 priorités légales de l'article 60 de la loi n° 84-16 et autres situations

1 - Rapprochement de conjoints

Il donne une majoration de 200 points au barème pour le même département (ou département limitrophe d'un pays étranger quand le conjoint travaille dans ce pays) dans lequel travaille le conjoint (fournir pièces justificatives de domicile et attestation de l'employeur du conjoint).

Une demande de mutation ayant pour motif un rapprochement de conjoint ne recevra jamais d'avis défavorable de la part des recteurs ; si cela devait néanmoins se produire par « inadvertance », il faut contacter immédiatement un délégué syndical du SNASUB-FSU qui fera lever l'avis défavorable.

La date du mariage ou de la conclusion du PACS s'apprécie au 1er septembre 2017.

Nouveauté 2018 : des points supplémentaires sont prévus au barème indicatif, tenant compte de la durée de séparation. 20 points pour 1 année, 40 pts pour 2 ans, 60 pts pour 3 ans.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux concubins qui vivent maritalement et qui ont à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre. Cependant, cette situation de famille particulière fera l'objet d'un examen attentif.

2 - Travailleurs handicapés

La loi du 11 février 2005 favorise l'emploi des personnels handicapés (les personnels BOE - bénéficiaires de l'obligation d'embauche) et entraîne une prise en compte de leur situation pour les mutations.

Les situations de handicap justifiées par les pièces administratives adéquates bénéficieront des 200 points prévus par le barème.

Les personnels doivent tout de même déposer un dossier auprès du médecin de prévention de l'académie d'affectation, « qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie ».

3 - Agents exerçant dans un établissement «situé dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles»

La note ministérielle fait état des personnels qui exercent dans des établissements situés dans des quartiers urbains difficiles. La note fait référence à l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit

de mutation prioritaire accordés à certains agents de l'Etat.

La dotation au barème est de 200 points.

4 - La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux

La modification de l'article 60 par la Loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a débouché sur l'apparition d'une 4ème priorité légale. Elle bénéficiera aux agents qui justifieront de ce CIMM dans l'académie d'origine ou la collectivité demandée, « en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP n° 02129 du 3 janvier 2017 » (page 25 de la note de service).

Prise en compte du CIMM = 200 points

Il est à noter que les dispositions « positives » relatives aux priorités légales accordées aux agents sont désormais toutes cumulables entre elles.

Voir le barème indicatif en page suivante

Mutation conditionnelle

Sont considérées comme telles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS. Dans le cas où celui-ci n'est pas muté, le poste attribué à l'agent par la CAP est repris pour être pourvu par un autre. Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai 2018 (Attachés et SAENES).

Mesures de carte scolaire ou de carte comptable

Si vous êtes concerné(e), vous devez formuler une demande de mutation intra-académique. Selon le barème académique, vous avez alors priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes, puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie, en conservant l'ancienneté acquise dans le poste fermé. La priorité joue d'abord sur un poste de même nature, puis sur tout poste, dans l'ordre géographique défini plus haut. En aucun cas, vous n'aurez priorité sur un poste précis.

Si vous souhaitez participer au mouvement inter-académique, vous pouvez motiver votre demande par la mesure de carte, mais cette dernière ne débouche pas sur une priorité accordée, en points supplémentaires au barème national.

Réintégration après congé parental

Article 54 de la Loi n°84-16

Dans votre académie d'origine : elle s'effectue soit sur votre ancien poste ou, si cela n'est pas possible, sur le poste le plus proche de votre ancienne affectation, soit sur l'emploi le plus proche de votre domicile.

Dans une académie autre que votre académie d'origine :

Vous devez faire une demande de réintégration et participer au mouvement inter-académique

Réintégration après détachement ou disponibilité

Dans votre académie d'origine :

Vous devez formuler une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique.

Dans une académie autre que votre académie d'origine :

Vous devez faire une demande de réintégration et participer au mouvement inter-académique.

Dans le cas où la demande de réintégration est établie pour suivre un conjoint dans une autre académie que celle d'origine, une majoration du barème est prévue :

- 100 points à compter de 3 ans de séparation ;
- 70 points à compter de 2 ans ;
- 50 pts à compter d'1 an.

Les mouvements vers les COM et à MAYOTTE

Ils s'apparentent aux mouvements sur postes profilés : il faut saisir la fiche en annexe M2d.

Mutations dans les universités

La loi LRU d'août 2007 permet aux présidents d'université de contrôler les affectations des personnels BIATSS dans leurs établissements. C'est l'article L712-2 du Code de l'éducation. Ils peuvent donc s'opposer aux mutations dès lors qu'ils émettent des avis défavorables motivés après consultation des représentants du personnel. Pour éviter cette procédure ubuesque, la DGRH traite les postes vacants des universités en « postes profilés » (PPr).

Le SNASUB-FSU dénonce régulièrement ce droit exorbitant accordé aux présidents d'université - même si une nouvelle rédaction de l'article L 712-2 l'atténue quelque peu - et se prononce pour sa disparition.

Barème 2018 : mouvement inter académique des AAE et SAENES

Caractérisation de la situation individuelle		Barème 2017	Barème 2018	
Priorités légales *	Rapprochement de conjoint	200	200	
	Travailleur handicapé	200	200	
	Politique de la ville	200	200	
	Centre des intérêts matériels et moraux	0	200	
Critères supplémentaires à caractère subsidiaire	Durée de séparation dans le cadre d'un rapprochement de conjoint	1 an	0	20
		2 ans	0	40
		3 ans et +	0	60
	Durée de la position de détachement, de disponibilité ou de congé parental à l'issue de laquelle la réintégration de l'agent dans l'académie d'origine entraînerait une séparation du conjoint	1 an	50	50
		2 ans	70	70
		3 ans et +	100	100
	Ancienneté de poste	3 ans	30	30
		4 ans	40	40
		5 ans et +	70	70
	Ancienneté de corps	1 an	2	2
		2 ans	4	4
		3 ans	6	6
		4 ans	8	8
		5 ans	10	10
		6 ans	12	12
		7 ans	14	14
		8 ans	16	16
		9 ans	18	18
		10 ans	20	20
		11 ans	22	22
12 ans		24	24	
13 ans		26	26	
14 ans		28	28	
15 ans		30	30	

*Cumul des points associés à chaque priorité légale à partir de 2018



Bon à savoir...

○ Votre demande de mutation est soumise à l'avis de votre chef d'établissement ou de service, à celui du recteur et à celui du ministère.

Pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur, l'avis de la commission paritaire d'établissement (CPE) est également prévu. **Faites-vous notifier tout avis qui serait négatif.**

○ D'une manière générale, l'administration préconise une stabilité de 3 ans sur poste avant d'autoriser la mutation. Certaines situations font l'objet de priorité(s) légale(e) qui ne peuvent être contredites par l'exigence d'une relative stabilité sur poste. **Si vous ne totalisez pas les 3 ans ou si vous craignez un avis défavorable du rectorat** (dans l'intérêt du service évidemment), demandez systématiquement l'avis porté par le recteur sur votre dossier, y compris par écrit. S'il est défavorable, saisissez immédiatement un commissaire paritaire du SNASUB-FSU afin qu'il essaie de le faire lever. **Tout avis rectoral défavorable interdit de fait l'autorisation ministérielle à muter.**

○ Pendant toute la durée d'ouverture du serveur, il est possible de formuler une demande, de la consulter, de la modifier, de l'annuler.

○ Pour des impératifs liés aux procédures informatisées et aux délais nécessaires à la préparation de la CAPN, les demandes de modification des vœux et les demandes d'annulation ne pourront être acceptées que si elles parviennent au ministère **au moins une semaine** avant la date de la CAPN des corps concernés **ET UNIQUEMENT POUR LES MOTIFS SUIVANTS** : décès du conjoint ou d'un enfant, mutation du conjoint fonctionnaire, perte d'emploi ou mutation imprévisible du conjoint, situation médicale aggravée d'un enfant ou du conjoint ou partenaire de PACS.

○ Les refus de mutation accordée à l'issue du ou des mouvements ne sont pas admis sauf cas de force majeure prévue par la note (voir plus haut), **ou bien dans le cas d'une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être satisfaite.** Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation conditionnelle **avant le 31 mai 2018 (Attachés et SAENES).**

○ **Prise en charge des frais de changement de résidence Sur le territoire métropolitain : décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié.** L'ouverture des droits relève de la compétence des recteurs.

Dans les DOM : **décret 89-271 du 12 avril 1989 modifié.** Le remboursement est lié à l'accomplissement de 4 années de service en métropole ou dans un DOM, indépendamment de l'ancienneté dans le poste. C'est au recteur de l'académie de départ qu'incombe la décision d'ouverture des droits.

Attention : le remboursement se fait sur la base de barèmes très précis qui sont loin de couvrir les frais réellement engagés.

Notre démarche syndicale de délégué-e-s du personnel

Avant la ou les commissions paritaires...

Elu-e-s de tous les personnels, les commissaires paritaires du SNASUB-FSU étudient toutes les demandes qui leur parviennent (collègues syndiqués ou non), envoyées au siège national, transmises par les secrétaires académiques ou adressées directement.

Ils interviennent auprès des autorités compétentes, par l'intermédiaire des secrétaires académiques, pour tenter de faire modifier les éventuels avis défavorables émis par les chefs de services. **Ils vérifient la concordance entre le barème indicatif officiel et le dossier de chaque candidat.** Ils s'assurent que tous les éléments ont bien été pris en compte et font rectifier les erreurs éventuelles.

S'agissant des postes à profil (PPR), le SNASUB-FSU condamne leur existence qui fausse le mouvement et remet délibérément en cause le droit à la mobilité des personnels, soumettant ainsi les agents à une mise en concurrence, sur la base d'un «profil» professionnel totalement étranger à une gestion de service public (dans laquelle les concours passés, l'ancienneté, la formation continue, l'expérience devraient être garants des compétences).

Les postes en universités ne sont pas les seuls concernés (même si le code de l'éducation rend systématique les PPR dans les universités), on en trouve aussi dans les rectorats et les CROUS et même à l'administration centrale ! Et depuis 2009, tous les postes en COM et à Mayotte sont aussi des postes profilés.

Le SNASUB-FSU condamne également le recours croissant des «recruteurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur» à la **Bourse interministériel des emplois publics (la BIEP)** pour pourvoir les emplois vacants dans notre administration. **Cela réduit d'autant plus les possibilités de mobilité professionnelle et/ou géographiques par le biais du tableau annuel de mutations.** Et contribue ainsi à remettre en cause le droit statutaire à la mobilité, mis en oeuvre par l'article 60 de la Loi 84-16 notamment.

Dès cette année, la modification législative de l'article 60 débouchera sur la prise en compte d'une 4ème priorité légale ainsi que sur «des lignes directrices de gestion» (soumises au comité technique ministériel du 15 novembre dernier) impactant significativement le barème national indicatif, ainsi que l'ensemble des barèmes utilisés dans les académies.

Si le SNASUB-FSU et la FSU ont apprécié positivement la proposition de nouveau barème indicatif présentée par la DGRH lors du CTM de novembre - compte tenu des modifications de l'article 60 et des situations récurrentes examinées en CAPN - la fluidité du mouvement 2018 dépendra avant tout des possibilités (dont les PA) offertes par les recteurs. Si ces derniers «n'ouvrent» pas leur académie aux mutations issues des tableaux annuels, alors, la fluidité sera quasi nulle et la mise en oeuvre de notre droit statutaire toute théorique.

Il faut absolument «convaincre» les recteurs d'ouvrir leurs académies (faudra-t-il déterminer un nombre plancher de PA ou de PP ?) permettant ainsi de réaliser les mutations pour convenance personnelle, au-delà du seul traitement des demandes relevant des priorités légales.

Après la ou les commissions paritaires...

Les commissaires paritaires communiquent à tous les collègues les résultats de la commission et se tiennent à leur disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'avis qu'ils vous envoient est informatif. Seule l'administration notifie une décision officielle. Il vous appartient d'alerter immédiatement notre organisation syndicale en cas de discordance.

Il faut savoir que le mouvement n'est pas terminé au soir des CAP, notamment pour les CAPN. Doivent encore être examinées les demandes de mutation conditionnelle en attente, et les demandes sur des postes qui peuvent se libérer à la suite de promotion, de mise en disponibilité, de détachement...

Les commissaires paritaires du SNASUB-FSU revendiquent le respect du barème national et veilleront à ce que les suites du mouvement soient examinées en CAP. **Le SNASUB-FSU rappelle son attachement à la gestion nationale des personnels et à l'égalité de traitement des agents.**

Les derniers conseils pour conclure...

- Informer les responsables académiques ou les commissaires paritaires de toute difficulté de saisie sur Internet ou d'un avis défavorable formulé par votre hiérarchie.
- Remplir et nous transmettre la fiche syndicale qui vous concerne, à la fin de ce dossier spécial «mutations 2018», en donnant le maximum de renseignements tangibles, vérifiables, susceptibles d'étayer une argumentation.**
- Il faut nous communiquer copies de vos pièces justificatives.**
- Alerter immédiatement les commissaires paritaires, académiques ou nationaux de toutes les évolutions de votre demande de mutation.

Pensez à consulter régulièrement le site www.snasub.fr

